

Projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte policière dans les domaines du droit des étrangers et des transports ordonnés par une autorité fédérale (Loi sur l'usage de la contrainte, LUSC)

Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
3003 Berne

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

La Fédération des médecins suisses vous remercie de l'avoir consultée sur cet objet.

Remarques générales

Vous pouvez bien le penser, c'est sans grande conviction que la Fédération des médecins suisses aborde cet objet par essence hautement problématique.

Comme vous le dites vous-même en rappelant l'art. 36 Cst, des mesures portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne comme des mesures de contrainte ne peuvent être prises en considération qu'en cas de transgression de l'intérêt public ou d'un autre droit fondamental. En l'occurrence, il est légitime de se demander si des mesures de contrainte d'une telle ampleur sont justifiées pour la seule transgression des dispositions sur le séjour des étrangers ou des requérants d'asile, en l'absence de tout autre délit pénal, et s'il n'y a pas déjà là un déficit de proportionnalité évident.

De toute évidence, une large marge d'interprétation est possible dans ce domaine. Nous tenons à ce propos à rappeler les règles de l'UE qui exigent de statuer dans les sept jours sur l'admission d'un étranger entré de manière illicite. La procédure juridique complexe à laquelle ces personnes sont confrontées en Suisse aboutit à des séjours d'une durée excessive, qui complique par là-même toute mesure de refoulement au point de la rendre forcément difficile, quand ce n'est pas fondamentalement inhumaine et inacceptable.

Ceci dit, nous pouvons certes admettre que des circonstances particulières puissent exiger des mesures de contrainte. Nous vous sommes reconnaissants à cet égard de vous être entourés de toutes les précautions nécessaires en consultant l'Académie Suisse des Sciences Médicales et des experts en matière de Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des droits fondamentaux.

Toutefois, de telles mesures ne sauraient devenir la règle et doivent rester strictement exceptionnelles. Elles ne sauraient intervenir que lorsque tous les autres moyens mis en œuvre pour convaincre ces personnes de leur propre intérêt à se soumettre à la loi ont échoué. Cela devrait être mentionné clairement dans les dispositions générales de la loi.

Remarques par article

Art. 3 Principe

Il devrait être stipulé explicitement à l'alinéa 1 que la contrainte policière n'est légitime que lorsque tous les autres moyens possibles pour rétablir le droit ont échoué, soit dans toute la mesure du possible une information détaillée dans la langue de l'intéressé et une discussion approfondie faisant valoir son intérêt à se soumettre à la loi.

Art. 8

Les appareils à électrochocs ne sont pas absolument sans danger, vous le mentionnez vous-même dans le message d'accompagnement à la consultation; en outre, les contre-indications éventuelles ne se laissent pas nécessairement mettre en évidence par un examen clinique superficiel. Ainsi, la proportionnalité entre l'usage de tels moyens et la simple transgression de la loi sur le séjour des étrangers ou des requérants d'asile paraît difficile à établir, a fortiori en l'ab-

sence de tout délit pénal. L'évidence et la sagesse demandent d'y renoncer.

Art. 11 Examen corporel

Cet examen ne doit pouvoir être pratiqué que par un membre du corps médical qui a librement accepté de collaborer à ce genre d'investigations.

Il doit avoir le droit de refuser de s'y prêter lorsque cela est contraire à ses convictions.

En vous remerciant de prendre en compte les remarques susmentionnées, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos meilleurs messages.

FMH

Dr Jacques de Haller
Président

Dr Yves Guisan
Vice-président